

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2021-09 DU 14 OCTOBRE 2021 RELATIVE A LA TARIFICATION
DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LE GESTIONNAIRE DU
RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Réponse ENGIE

Préambule

ENGIE remercie la CRE pour cette consultation et la prie de bien vouloir trouver ci-après ses réponses aux questions soulevées.

Question 1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution de la prestation annexe « Service de décompte » et sur le tarif qu'elle envisage de fixer ?

ENGIE est favorable à l'ouverture de la prestation annexe « Service de décompte » aux producteurs (directement ou indirectement raccordés au RPT) et consommateurs (directement raccordés au RPT) bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération pour une partie de leur production. ENGIE a bien conscience que RTE traite aujourd'hui de telles situations au cas par cas. Ainsi, l'évolution de la prestation annexe « Service de décompte » envisagée favorisera et facilitera l'implantation et la valorisation de sites de production renouvelable sur des sites existants et évitera des traitements au cas par cas par RTE.

Quant au tarif proposé, ENGIE s'en remet à l'expertise de la CRE.

ENGIE profite de cette consultation pour mettre en lumière un sujet pour lequel les solutions actuelles ne semblent pas optimisées.

En effet, dans un contexte de dynamisation de l'économie et d'intense activité au cœur des territoires, la possibilité de pouvoir raccorder des installations de consommation sur un site de production d'énergie renouvelable, présente de nombreux avantages collectifs. C'est avant tout, la possibilité d'intégrer efficacement des projets énergétiques avec pour objectifs de produire et de consommer de l'énergie décarbonée localement.

De plus, c'est rechercher pour ces sites mixtes les synergies les plus pertinentes, où l'accès au réseau et le raccordement sont essentiels d'une part pour, assurer une solidarité entre les territoires, et d'autre part pour réduire l'impact environnemental et diminuer les coûts pour la collectivité en mutualisant le raccordement. Le développement de multi-solutions intégrées dans les territoires

Le 19 novembre 2021

présentant de véritables atouts, le cadre et les procédures doivent être adaptés pour accompagner leur développement.

Le service de prestation annexe de décompte de RTE permet certes à un site de différencier les flux d'énergie des différentes installations raccordées au réseau, en individualisant la consommation d'un consommateur par rapport à la production de l'installation de production d'énergie, mais n'accorde pas au consommateur un cadre équivalent à celui dont il bénéficie lorsqu'il est en accès direct au réseau en raison de l'absence de CART entre RTE et ce consommateur.

Ce faisant, un tel consommateur en décompte se trouve désavantagé ; dans ce cas de figure, le consommateur en décompte ne peut bénéficier des conditions en termes de qualité de l'électricité soutirée, de performance et de disponibilité du réseau telles qu'elles figurent dans le CART consommateur, ces conditions n'étant pas applicables aux CART des sites de production pour leur énergie soutirée. En outre, les règles actuelles ne permettent pas de donner la visibilité suffisante aux développeurs concernant l'affectation de la consommation du site consommateur pour le tarif d'utilisation en particulier concernant l'application du décret n°2021-420 du 10 avril 2021.

A noter également, la déclinaison de l'article 12 du décret n°2018-544 du 28 juin 2018 concernant un site consommateur accueillant de la production n'est toujours pas mise en œuvre dans les procédures de raccordement. D'ailleurs un consommateur qui s'installerait sur un site de production perdrait les conditions d'accès au réseau liées à sa catégorie, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'un consommateur accueille de la production sur son site.

ENGIE estime que les conditions actuellement offertes par RTE ne sont pas favorables à la création de plateformes énergétiques associant la production d'énergie renouvelable et la consommation sur le même site de cette énergie par des installations industrielles et commerciales. Engie appelle à la création d'une véritable offre de raccordement et d'accès au réseau de transport des sites mixtes producteurs-consommateurs-stockeurs.

Question 2 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « Décompte algorithmique offshore » ?

ENGIE, et sa filiale dédiée à l'éolien en mer Ocean Winds, sont favorables à la création de la prestation annexe « Décompte algorithmique offshore » et remercient RTE pour l'organisation de groupes de travail en vue de la mise en place de cette prestation.

ENGIE, et Ocean Winds, sont également favorables au contenu de la prestation mais expriment toutefois les réserves suivantes, reflet de leurs échanges avec RTE, faute de bilan de concertation publié :

- L'engagement du taux de répartition fine d'au moins 85% paraît a priori très contraignant. Ce taux devrait plutôt être discuté avec le Client le cas échéant après une période expérimentale d'une durée à convenir.

Le 19 novembre 2021

- Dans le cas où ce taux est inférieur à 85%, ENGIE accepte que le Client soit obligé de mettre en place un plan d'actions et souhaite que soit convenu un délai maximal de mise en place de ce plan d'actions entre RTE et le Client, en fonction du type de problèmes rencontrés. Par ailleurs, le non-respect du taux de répartition fine ne doit pas conduire à la résiliation du service qui aurait pour conséquence la résiliation des Contrats de Tranche. ENGIE estime que le passage d'une répartition « fine » à une répartition « arbitraire » est un mode dégradé acceptable pour l'ensemble des parties.
- Le document ne traite pas des éventuelles conséquences d'un retard pour le Client en cas d'indisponibilité prolongée du SI de RTE ou en cas de dysfonctionnement de l'algorithme de RTE en phase d'essais. Or, ENGIE estime que les éventuelles conséquences pour le Client d'une telle indisponibilité ou d'un tel dysfonctionnement, en particulier le retard éventuel dans la mise en service du Contrat de Tranche, devraient être à la charge de RTE.

Enfin, ENGIE est favorable au tarif proposé dans la mesure où celui-ci est fixe ou augmenté ou diminué dans les mêmes proportions que les autres prestations sur toute la durée du Contrat. ENGIE n'est en revanche pas favorable à une évolution du tarif proposé en fonction du nombre de souscriptions à ce service, au vu de l'impact important et non maîtrisé que cela pourrait avoir sur les coûts d'exploitation.

Question 3 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « Décompte ferroviaire » ?

ENGIE partage le constat de la CRE quant aux problèmes posés par le service actuel de décompte ferroviaire, à savoir, d'une part, la fiabilité et la qualité des données de consommation des entreprises ferroviaires (EF) transmises par le gestionnaire d'infrastructures (GI) et, d'autre part, la réticence des fournisseurs à proposer des offres de fourniture aux EF alors que le volume d'électricité concerné est pourtant colossal.

Fort du constat de l'obsolescence du service actuel, compte tenu du déploiement massif des compteurs embarqués dans les engins de traction, ENGIE est donc favorable à la création de la prestation « Service de décompte ferroviaire » qui devrait permettre à RTE d'assurer pleinement sa mission de comptage dans le secteur ferroviaire.

Quant au tarif proposé, ENGIE s'en remet à l'avis des EF et à l'expertise de la CRE.

Question 4 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE quant au maintien de la prestation annexe « Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un CART-Consommateur » au tarif et selon les modalités présentées ?

ENGIE partage l'analyse préliminaire de la CRE.

Question 5 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et modalités d'établissement du devis de la prestation annexe « Déplacement du comptage à la demande du client » ?

ENGIE est favorable à la création de la prestation annexe « Déplacement du comptage à la demande du client », les coûts engendrés par une telle prestation n'étant pas aujourd'hui intégrés à la redevance de comptage du TURPE. ENGIE est également favorable à une tarification via un devis transmis au demandeur, qui lui paraît la modalité la plus adaptée.

Question 6 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et aux modalités d'établissement du devis de la prestation « Vérification contradictoire d'une installation de comptage à la demande du client » ?

ENGIE est favorable à la création, en tant que prestation annexe, de la prestation « Vérification contradictoire d'une installation de comptage à la demande du client ». Le contenu et les modalités de l'établissement du devis de la prestation ne posent pas de problèmes à ENGIE.

Question 7 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur la requalification du service « Contrat d'achat de pertes » en service de base et la suppression de sa tarification ?

Dans la mesure où la déclaration par RTE des contrats d'achat de pertes dans le mécanisme RE constitue, selon ENGIE, une mission de base de RTE, ENGIE partage la volonté de RTE et de la CRE de requalifier le service « Contrat d'achat de pertes » en service de base et de supprimer en conséquence la tarification associée.

Question 8 : Etes-vous favorable à la mise en place d'un cadre permettant à RTE de proposer des prestations annexes à titre expérimental ?

Dans la mesure où un tel cadre existe déjà pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, ENGIE est favorable à la mise en place d'un cadre permettant à RTE de proposer des prestations annexes à titre expérimental.

Question 9 : Etes-vous favorable aux principes proposés par la CRE pour encadrer ces prestations ?

ENGIE est globalement favorable aux principes proposés par la CRE pour encadrer ces prestations. Toutefois, il conviendra de préciser les modalités et les délais de concertation entre RTE et les acteurs de marché concernés. Plus particulièrement, ENGIE souhaite que la CRE spécifie les critères qui permettront de lancer ou non l'expérimentation.

ENGIE appelle également la CRE à se montrer particulièrement vigilante en s'assurant que les expérimentations restent bien dans le cadre des missions de RTE. ENGIE souhaite aussi que le retour



Le 19 novembre 2021

d'expérience de l'expérimentation ne soit pas uniquement transmis à la CRE mais à l'ensemble des acteurs de marché concernés, sous réserve du respect des prérogatives relatives aux informations protégées par le secret des affaires.